



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

accès à la profession

Question écrite n° 92388

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'accès aux professions libérales réglementées des personnes frappées d'une condamnation. Alors que le législateur ne cesse de promouvoir le reclassement des personnes condamnées, des ordres professionnels refusent d'accueillir les personnes ayant payé leur dette envers la société. Plusieurs textes réglementent en effet l'accès aux professions d'avocat, d'expert-judiciaire, d'administrateur judiciaire, ou d'expert-comptable. Ces textes font mention de notions comme l'atteinte à l'honneur ou aux bonnes mœurs qui laissent un grand pouvoir d'appréciation aux ordres professionnels, ce qui ouvre la voie à des décisions parfois subjectives. De plus un avocat condamné peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une suspension d'activité alors qu'un candidat condamné ne pourra jamais accéder à la profession. Le système est donc plus indulgent avec ceux qui exercent déjà une fonction officielle à la date de leur infraction, cela relève d'une injustice flagrante. Il lui demande s'il compte agir pour assouplir les interdictions d'entrée dans les professions en question.

Texte de la réponse

Afin de prendre en compte les caractéristiques propres aux professions libérales et en particulier leur soumission à des règles déontologiques strictes, la plupart des textes qui organisent les modalités d'accès à ces professions imposent le respect par leurs membres de règles éthiques. Ces règles imposent notamment aux candidats l'absence de condamnation pénale ou disciplinaire pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. Ces dispositions permettent aux ordres professionnels compétents d'examiner la situation des impétrants et d'apprécier la compatibilité de leurs candidatures avec le respect des exigences déontologiques propres à chaque profession. Cette appréciation s'exerce sous le contrôle du juge qui, le cas échéant, peut sanctionner un refus injustifié. C'est la raison pour laquelle il n'est pas envisagé de modifier sur ce point le régime juridique d'accès aux professions.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Candelier](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92388

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique

Ministère attributaire : Économie, industrie et numérique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 janvier 2016](#), page 259

Réponse publiée au JO le : [31 mai 2016](#), page 4710